

**RÈGLEMENT # SQ-05-2012**

(mis à jour avec ses amendements # SQ-05-2012-A01 au 1<sup>er</sup> octobre 2014 et # SQ-05-2012-A02 au 28 novembre 2018)

**Règlement concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les voies publiques, les trottoirs, les parcs et places publiques de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.**

ATTENDU que le conseil du territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson est doté de parcs, terrains de jeux, trottoirs, chemins et autres endroits ;

ATTENDU que le conseil désire adopter une réglementation visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs ;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif visé par une telle réglementation sera ainsi atteint ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 17 septembre 2012 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame Lisiane Monette, APPUYÉ par monsieur Pascal Denis et résolu que le présent soit adopté :

ARTICLE 1	PRÉAMBULE
ARTICLE 2	DÉFINITIONS
ARTICLE 3	HEURES D'OUVERTURE
<a href="#">ARTICLE 4 - SQ</a>	PARC FERMETURE
<a href="#">ARTICLE 5 - SQ</a>	VÉHICULE MOTEUR
<a href="#">ARTICLE 6 - SQ</a>	ANIMAUX
<a href="#">ARTICLE 7 - SQ</a>	ANIMAUX TENUS EN LAISSE
<a href="#">ARTICLE 8 - SQ</a>	EXCRÉMENTS D'ANIMAUX
ARTICLE 9	FONTAINE
<a href="#">ARTICLE 10 - SQ</a>	VENTE ET LOCATION
ARTICLE 11	SPECTACLES
ARTICLE 12	ACTIVITÉS
<a href="#">ARTICLE 13 - SQ</a>	ESPACES DE JEUX
<a href="#">ARTICLE 14 - SQ</a>	BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES
<a href="#">ARTICLE 15 - SQ</a>	PRATIQUE DE SPORTS
<a href="#">ARTICLE 16 - SQ</a>	DÉCHETS
ARTICLE 17	AFFICHES, TRACTS, BANDEROLLES, ETC.
ARTICLE 18	AFFICHES - PERMISSIONS
<a href="#">ARTICLE 19 - SQ</a>	BRUIT
<a href="#">ARTICLE 20 - SQ</a>	BOISSONS ALCOOLISÉES
<a href="#">ARTICLE 20.1 - SQ</a>	CANNABIS ET AUTRES SUBSTANCES DÉRIVÉES
<a href="#">ARTICLE 21 - SQ</a>	INDÉCENCE
<a href="#">ARTICLE 22 - SQ</a>	GRAFFITI
<a href="#">ARTICLE 23 - SQ</a>	ARME BLANCHE
<a href="#">ARTICLE 24 - SQ</a>	PROJECTILES
<a href="#">ARTICLE 25 - SQ</a>	BATAILLE
<a href="#">ARTICLE 26 - SQ</a>	ESCALADE
<a href="#">ARTICLE 27 - SQ</a>	FEU
<a href="#">ARTICLE 28 - SQ</a>	DORMIR, SE LOGER, MENDIER
<a href="#">ARTICLE 29 - SQ</a>	JEU/CHAUSSÉE

<a href="#">ARTICLE 30 - SQ</a>	INSULTE, INJURE, PROVOCATION
<a href="#">ARTICLE 31 - SQ</a>	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
ARTICLE 32	CONTRAVENTIONS
ARTICLE 32.1	
ARTICLE 33	
ARTICLE 34	ABROGATION
ARTICLE 35	ENTRÉE EN VIGUEUR

## ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

- « **endroit public** » : Un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public.
- « **flâner** » : Le fait de traîner à un endroit, en mouvement ou non, sans justification. Est considérée comme flânant, une personne qui se trouve dans un endroit public, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux, en traînant, en mouvement ou non, sans justification.
- « **parc** » : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
- « **véhicule moteur** » : Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.
- « **véhicule de transport public** » : Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.
- « **poubelle publique** » : Signifie un contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans un parc ou une voie publique.
- « **voie publique** » : Une voie publique inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS

### ARTICLE 3 HEURES D'OUVERTURE

Tous les parcs sont fermés au public pendant les périodes indiquées à l'annexe [« A »](#) du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

### ARTICLE 4 – SQ PARC FERMETURE

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'article précédent.

### ARTICLE 5 – SQ VÉHICULE MOTEUR

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité.

### ARTICLE 6 – SQ ANIMAUX

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe [« B »](#) du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

### ARTICLE 7 – SQ ANIMAUX TENUS EN LAISSE

Sur les voies publiques et dans les parcs non visés par l'article 6, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'errer, et dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres. Nul ne peut laisser errer un animal dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

### ARTICLE 8 – SQ EXCRÉMENTS D'ANIMAUX

Tout gardien d'un animal se trouvant sur une voie publique ou dans un parc non visé par l'article 6 doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit une pelle et un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac soit en le déposant à même ses ordures ménagères, ou en déversant le contenu dans les égouts sanitaires publics, le cas échéant.

Nul ne peut déposer d'excréments d'animaux dans une poubelle publique ou autrement que de la façon indiquée à l'article précédent.

### ARTICLE 9 FONTAINE

Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoi que ce soit.

### ARTICLE 10 – SQ VENTE ET LOCATION

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles. ~~– sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.~~

### ARTICLE 11 SPECTACLES

Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée

par ou sous la direction du Service de loisirs de la municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

## ARTICLE 12 ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu ~~un permis~~ l'autorisation de la municipalité. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, ~~émettre un permis autorisant~~ autoriser la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.
- c) **toute autre condition que le conseil précisera dans la dite résolution.**

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

## ARTICLE 13 – SQ ESPACES DE JEUX

Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée par ou sous la direction de la municipalité, nul ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace, c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu, sauf pour les participants audit jeu.

## ARTICLE 14 – SQ BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES

Nul ne peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes alignées dans les parcs indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, qui en fait partie intégrante, **sauf aux endroits aménagés et identifiés à cet effet.**

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES PUBLIQUES ET AUX PARCS

## ARTICLE 15 – SQ PRATIQUE DE SPORTS

Nul ne peut jouer ou pratiquer le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf, ou tout autre sport de balle ou de ballon, non plus que le frisbee, dans tout parc et sur les voies publiques de la municipalité, sauf lorsqu'une telle activité est exercée dans l'un des parcs ou un autre endroit identifié à l'annexe « D » du présent règlement qui en fait partie intégrante.

## ARTICLE 16 – SQ DÉCHETS

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., sur une voie publique ou dans un parc ailleurs que dans une poubelle publique, lorsqu'une telle poubelle s'y trouve.

## ARTICLE 17 AFFICHES, TRACTS, BANDEROLLES, ETC.

Sur une voie publique ou dans un parc, nul ne peut installer ou autoriser l'installation d'affiches, de tracts, banderoles ou autre imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur un trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf, sur un des babillards installés par la municipalité et dûment identifié à cet effet, se trouvant à

l'un ou l'autre des endroits identifiés à l'annexe « E » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 18	AFFICHES - PERMISSIONS
------------	------------------------

L'article précédent ne s'applique pas aux œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique, littéraire ou sportive, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population; toutefois, toute personne physique ou morale visée par la présente exception ne peut en bénéficier à moins d'avoir requis et obtenu au préalable, de l'inspecteur des bâtiments de la municipalité, un permis à cet effet, lequel sera émis sans frais; toute telle affiche ne devra toutefois être installée que pendant une période maximale de dix (10) jours, ces dix (10) jours devant être les dix (10) jours précédents un événement lorsque l'affiche a pour but d'annoncer un événement, et devra être enlevée dès l'expiration de ce délai ou dès le lendemain de l'événement annoncé, selon la plus courte des deux échéances.

ARTICLE 19 – SQ	BRUIT
-----------------	-------

Sur une voie publique ou dans un parc, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

**Le présent article ne s'applique pas dans le cadre d'activités organisées par la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson ou par un organisme dûment autorisé par le conseil municipal.**

ARTICLE 20 – SQ	BOISSONS ALCOOLISÉES
-----------------	----------------------

Modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2014  
par le règlement # SQ-05-2012-A01

Il est défendu de consommer des boissons alcoolisées sur une voie publique ou dans un parc, sauf aux endroits et aux dates et heures indiquées à l'annexe « G » qui fait partie intégrante du présent règlement nonobstant les heures de fermeture mentionnées à l'annexe « A » et lorsqu'un permis approprié a été dûment délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

ARTICLE 20.1 - SQ	CANNABIS ET AUTRES SUBSTANCES DÉRIVÉES
-------------------	--

Modifié par le règlement  
# SQ-05-2012-A02  
le 28 novembre 2018

Il est interdit de consommer, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la Ville.

Il est également interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

1. Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi ;
2. Tout terrain qui est la propriété de la ville, à l'exception des trottoirs et des voies publiques (autres que voie piétonnière ou cyclable) ;
3. Tout parc qui n'est pas visé par le paragraphe 2 du présent article ;
4. Tout lieu extérieur où se tient un événement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre événement de même nature, durant la tenue dudit événement, sous réserve d'une autorisation émise à cette fin par la Ville ;
5. Dans un rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables.

Au sens du présent article, on entend également par « fumer » le fait de « vapoter », faire usage et d'utiliser une pipe, un bong, une cigarette électronique ou tout dispositif de cette nature ; et aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c. 16).

Le conseil autorise les services techniques à placer et à maintenir en place des panneaux indicatifs ordonnant les interdictions édictées au présent article.

**ARTICLE 21 – SQ**    INDÉCENCE

Il est défendu d'uriner sur une voie publique ou dans un parc, sauf dans les toilettes publiques dûment aménagées et identifiées à l'annexe « F » faisant partie du présent règlement, le cas échéant.

**ARTICLE 22 – SQ**    GRAFFITI

Sur une voie publique ou dans un parc, il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

**ARTICLE 23 – SQ**    ARME BLANCHE

Il est défendu de se trouver sur une voie publique ou dans un parc, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

**ARTICLE 24 – SQ**    PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

**ARTICLE 25 – SQ**    BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

**ARTICLE 26 – SQ**    ESCALADE

Sur une voie publique ou dans un parc, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

**ARTICLE 27 – SQ**    FEU

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu sur une voie publique ou dans un parc.

**ARTICLE 28 – SQ**    FLÂNER, DORMIR, SE LOGER, MENDIER

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de flâner, de dormir, de se loger ou de mendier dans une rue ou dans un parc ou dans un endroit public.

**ARTICLE 29 – SQ**    JEU/CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou une activité sur la chaussée. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions qu'il précisera dans ladite résolution.

**ARTICLE 30 – SQ**    INSULTE, INJURE, PROVOCATION

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement entrave ou insulte un fonctionnaire désigné, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions

#### ARTICLE 31 – SQ PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

#### ARTICLE 32 CONTRAVENTIONS

Modifié par le règlement  
# SQ-05-2012-A02  
le 28 novembre 2018

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement **autres que l'article 20.1-SQ** commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 800 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### ARTICLE 32.1

Modifié par le règlement  
# SQ-05-2012-A02  
le 28 novembre 2018

**Sans restreindre la portée de la Loi encadrant le cannabis au Québec, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 20.1 – SQ commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$. En cas de récidive, ce montant est porté au double.**

**Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions de l'article 20.1 -SQ, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.**

**Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.**

**Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).**

**Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.**

ARTICLE 33	APPLICATION
------------	-------------

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur des incendies, son adjoint, le directeur de l'hygiène du milieu, le contremaître, l'inspecteur des bâtiments, le contrôleur des animaux et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 34	ABROGATION
------------	------------

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les présentes dispositions notamment le règlement # 42-2004 de la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel.

ARTICLE 35	ENTRÉE EN VIGUEUR
------------	-------------------

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Originaux signés aux livres des règlements par les personnes dûment autorisées

**Règlement # SQ-05-2012**

Avis de motion donné le : 17 septembre 2012

Adopté par le conseil le : 19 août 2013

Avis de promulgation et entrée en vigueur : 21 août 2013

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Linda Fortier  
Mairesse

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Francine Labelle  
Directrice générale et greffière

**Règlement # SQ-05-2012-A01**

Avis de motion : 21 juillet 2014

Adoption du règlement : 18 août 2014

Avis de publication et entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> octobre 2014

(signé)

\_\_\_\_\_  
Monsieur Gilles Boucher  
Maire

(signé)

\_\_\_\_\_  
Monsieur Denis Leclerc  
Directeur général par intérim

**Règlement # SQ-05-2012-A02**

Avis de motion : 15 octobre 2018

Dépôt et présentation du projet de règlement : 15 octobre 2018

Adoption du règlement : 19 novembre 2018

Avis de publication et entrée en vigueur : 28 novembre 2018

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Gisèle Dicaire  
Mairesse

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Judith Saint-Louis  
Greffière



**Annexe A**

**Heures de fermeture des parcs**

<b>Parc</b>	<b>Fermeture</b>
Parc Édouard-Masson	De 23 h à 7 h le lendemain
Parc Baron-Louis-Empain	De 23 h à 7 h le lendemain
Parc Joli-Bois	De 23 h à 7 h le lendemain
Patinoire	De 23 h à 7 h le lendemain
Plage municipale	De 23 h à 7 h le lendemain
Tennis municipaux	De 23 h à 7 h le lendemain
Terrain de balle et soccer	De 23 h à 7 h le lendemain

**Annexe B**

**Parcs interdisant l'accès des animaux**

Patinoire municipale
Plage municipale aménagée
Tennis municipaux
Terrain de balle

**Annexe C**

**Parcs interdisant l'accès de bicyclettes, planches à roulettes ou patins à roulettes alignées**

Patinoire municipale
Plage municipale aménagée
Tennis municipaux
Terrain de balle et soccer

**Annexe D**

**Parcs dédiés à la pratique de sport**

Parc Édouard-Masson
Parc Baron-Louis-Empain
Parc Joli-Bois
Terrain de la Patinoire
Plage municipale
Terrain des tennis municipaux
Terrain de balle et soccer

**Annexe E**

**Parcs ou voies publiques permettant l'affichage sur babillard public**

Hôtel de Ville
----------------

## **Annexe F**

### **Toilettes publiques**

Hôtel de Ville	
Terrain de la Patinoire	
Pavillon Violette-Gauthier	
Terrain de balle et soccer	

## **Annexe G**

### **Parcs ou voies permettant la consommation de boissons alcoolisées, aux heures indiquées**

Modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2014  
par le règlement  
# SQ-05-2012-A01

Parc Édouard-Masson	De 10 h à 1 h le lendemain lorsqu'un permis approprié est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec
Parc Joli-Bois	De 10 h à 1 h le lendemain lorsqu'un permis approprié est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec
Stationnements municipaux	De 10 h à 1 h le lendemain lorsqu'un permis approprié est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec
Terrain de balle et soccer	De 10 h à 1 h le lendemain lorsqu'un permis approprié est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec
Terrain de la patinoire municipale	De 10 h à 1 h le lendemain lorsqu'un permis approprié est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec